



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
www.ville-sannois.fr

DECISION DU PRESIDENT
N° 2026/01

OBJET : CCAS – Petite Enfance

Modification du contrat de prestation entre le Centre Communal d'Action Sociale de Sannois et Madame Tiffany PIGNON, référente santé et accueil inclusif (RSAI) pour le 1^{er} semestre 2026

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 123-21 et R 123-22,

Vu le Code de la Commande Publique, articles L 2123-1 et R 2123-1,

Vu la délibération n°2024/63 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 17 décembre 2024 donnant délégation de pouvoirs et de signatures au Président du CCAS,

Vu la décision n°2025/18 du Président du CCAS en date du 24 novembre 2025 autorisant la signature du contrat de prestation entre le Centre Communal d'Action Sociale de Sannois et Madame Tiffany PIGNON, référente santé et accueil inclusif (RSAI) dans le cadre de la reconduction des vacations pour le 1^{er} semestre 2026,

Considérant qu'à compter du 1^{er} décembre 2026, les interventions de ce prestataire sont assujetties à la TVA,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte la TVA dans le calcul du montant desdites prestations au 1^{er} semestre 2026,

Considérant que 15h de vacations mensuelles seront proposées aux structures Petite Enfance de janvier à juin 2026 soit un total de 90h à un coût horaire de 70€ HT soit 84€ TTC,

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la décision n°2025/18 du Président du CCAS en date du 24 novembre 2025,

Article 2 : d'approuver les termes du contrat de prestation tenant compte de l'application de la TVA,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer le contrat de prestation avec Madame Tiffany PIGNON, référente santé et accueil inclusif pour le 1^{er} semestre 2026.

Article 4 : de préciser que le coût total toutes taxes comprises des 90h de vacations s'élève à sept mille cinq cent soixante (7 560) euros pour les prestations de janvier à juin 2026. Ces vacations se dérouleront conformément au planning établi.

Article 5 : dit que cette dépense est prévue au budget de l'exercice 2026.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, Président du CCAS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télerecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de Sannois et Madame le Comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La présente décision est transmise en Sous-Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre des délégations de pouvoirs que le Conseil d'Administration du CCAS m'a conférées par sa délibération

Du 17 décembre 2024

Sannois, le 15 janvier 2026

Bernard JAMET

Maire de Sannois
Président du CCAS



Exécutoire en vertu de
L'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales
A.R. du 23/01/2026
Identifiant unique de l'acte
N° 095-269501615-20260115-DC-2026-01-CC
La Vice-Présidente

Nathalie CAPBLANC

HOTEL DE VILLE - Place du Général Leclerc - BP 60088 - 95111 SANNOIS Cedex - Tél. 01 39 98 20 00 - Fax 01 39 98 20 01 - SIRET 21950582300019

Accusé de réception en préfecture
095-269501615-20260115-DC-2026-01-DE
Date de réception préfecture : 23/01/2026